

déclaration du président de RVL à l'assemblée générale ordinaire de l'association, le 22 février 2012

Je voudrais rappeler quelques faits.

<u>Premier fait :</u> notre Lettre d'information n° 21, de décembre 2008, retraçait le projet, heureusement défunt, de résidence hôtelière aux Casseaux ; nous disions alors, et nul ne nous a contredit : "ce permis contrevient à presque toutes les prescriptions de la zone AP2 de la ZPPAUP" (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ; rapportant une observation du Service de l'Urbanisme de la Mairie sur l'application du droit des sols, nous ajoutions : "il y a donc là une illégalité, reconnue par la Ville elle-même, et pourtant le permis fut délivré par la Ville!"

<u>Deuxième fait</u>: il y a actuellement, devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, un procès concernant un permis de construire accordé dans le quartier du Champ de Juillet; l'affaire étant devant la Cour, je n'en parlerai donc pas. Mais, en première instance, le Tribunal Administratif de Limoges a prononcé l'annulation du permis de construire délivré par la Ville, au motif du non respect de la ZPPAUP.

<u>Troisième fait</u>: dans l'affaire de l'immeuble d'Aguesseau, rue du Consulat, nous signalions, dans notre Lettre n° 33, de janvier 2012, que le permis de construire contrevenait à la prescription n° 1.1.11 de la ZPPAUP. Lors de discussions avec des responsables, ceux-ci ont convenu de ce point.

Quatrième et dernier fait : un dossier de permis de construire est actuellement à l'instruction à la mairie, pour l'immeuble de l'ancien Flunch, place Fournier. Pour les quelques éléments que nous en connaissons, nous craignons qu'il ne viole, s'il est accordé, les principes du chapitre P1 N de la ZPPAUP.

Dans tous les cas, on nous oppose que les constructions envisagées sont "indispensables". Je ne débattrai pas ce point : la résidence hôtelière des Casseaux était prétendument "indispensable" à Limoges, et pourtant...

Or, c'est chose connue que notre ZPPAUP est laxiste ; la plupart des principes, sinon tous, souffrent exceptions, quasiment tous les articles autorisent dérogations, bref, toute porte fermée reste ouverte : ici, les balcons filants sont interdits mais peuvent être autorisés, là, les toitures doivent être en tuiles canal mais tout autre couverture est possible, partout, les immeubles remarquables doivent être préservés mais peuvent être démolis : je n'en finirais pas. Et chacun comprendra ce que signifie à terme pour le patrimoine et l'aspect de notre ville le fait d'appliquer un règlement laxiste de manière laxiste, pour ne pas dire plus.

Je voudrais évoquer un point de Droit, qui me fut remis en mémoire, il y a plusieurs mois, par un éminent professeur de Droit. Il s'agit du principe : "tu patere legem quam ipse fecisti", adage latin qui se traduit : "respecte la loi que tu as toi-même édictée". C'est un rappel à la puissance publique d'assumer pour elle-même la norme qu'elle a émise pour tous. C'est le fondement de l'Etat de Droit, l'une des bases de la Démocratie, ni plus, ni moins.

Dans le même temps, la Ville vient d'entamer, la longue, complexe et coûteuse procédure d'élaboration de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), qui va remplacer la ZPPAUP. Aura-t-on une AVAP laxiste?

L'article L 642-5 du Code du Patrimoine, précisé par l'article D 642-2, exige la présence dans la "commission locale de l'AVAP", établie dans les communes qui se doteront de ce règlement, de deux personnes "qualifiées au titre de la protection du patrimoine"; lors d'une rencontre, nous avons présenté à M. Vareille une demande orale pour une de ces deux places : RVL est en effet la première association de défense du patrimoine de la commune. Or, M. Vareille nous a, à notre très grande surprise, opposé un refus. Nous avons néanmoins déposé une demande officielle auprès de M. le maire ; nous attendons sa réponse.

En conclusion, nous devons être encore plus vigilants que par le passé dans notre défense du patrimoine local.